

Vie privée et sécurité : qu'est-ce qu'une position libérale ?

John Pitseys

La protection de la sécurité publique justifie-t-elle de limiter les droits individuels, parmi lesquels le droit à la vie privée ? Dans le débat public, le droit à la vie privée est parfois opposé à ce qu'on appelle aujourd'hui « le droit à la sécurité », qu'il s'agisse de souligner que ce dernier est, après tout, le premier des droits individuels ou, au contraire, de critiquer les dérives sécuritaires. Encore faut-il que cette opposition soit pertinente.

Pour le libéralisme politique, la liberté individuelle est une forme de propriété de soi. À l'inverse, la propriété est, comme l'écrivait Locke, une prolongation de la liberté individuelle : c'est dans ce cadre que la sûreté des personnes fut affirmée comme un droit « naturel et imprescriptible » dès la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789. Le droit à la sûreté répond à une exigence fondamentale, car il vise à protéger les citoyens contre les arrestations et les emprisonnements arbitraires de la part des autorités. Toute personne a droit à la liberté, et toute personne arrêtée a le droit de connaître les raisons de son arrestation. Déjà inscrite en 1215 dans la Grande Charte, la notion d'*habeas corpus* impose que toute personne arrêtée soit présentée dans un délai bref devant un juge, ce dernier vérifiant que l'arrestation a bien un fondement solide. Aujourd'hui encore, le droit à la sûreté est censé encadrer les contrôles d'identité, les fouilles au corps, les détentions provisoires.

Toutefois, l'idéal de liberté individuelle ne justifie pas seulement le droit à la sûreté, mais aussi une des formes les plus élémentaires de la propriété de soi : le droit de garder son quant à soi. Dans les théories du contrat social, l'homme est son propre propriétaire car il est considéré capable de former et de diriger sa volonté de manière autonome. Dans ce cadre, le droit à la vie privée et le droit à la sûreté sont conçus sur le même patron philosophique. Ces droits garantissent tous deux l'individu contre les immixtions abusives du pouvoir – et de l'État en particulier. Il n'y a pas de sûreté de l'individu sans protection de sa sphère personnelle et intime. Et pas de respect possible de la vie privée si l'État peut agir de manière arbitraire.

De la sûreté à la sécurité

La signification du droit à la sûreté a toutefois évolué, avant d'être progressivement subvertie. D'une part, le droit à la sûreté s'est élargi pour désigner également la protection de l'intégrité personnelle des citoyens, contre l'État mais aussi contre les activités

délictueuses commises par des particuliers. À ces fins, il est demandé à l'État de remplir des fonctions de police. Toutefois, celles-ci ne sont pas *a priori* contradictoires avec le respect de la vie privée. La sûreté des personnes comprend également celle de leur domicile, de leur correspondance, de leur vie familiale. L'enquête sur les crimes est censée être dissociée des fonctions de renseignement. Pour le reste, le droit au respect de la vie privée peut bien sûr connaître des restrictions, mais ni plus ni moins que les autres droits fondamentaux.

D'autre part, le droit à la sûreté s'est progressivement mué en droit à la sécurité. Les deux termes semblent voisins puisqu'ils expriment chacun l'idée qu'il est légitime de protéger l'intégrité des personnes. Toutefois, ils recouvrent en réalité un champ d'application et une signification différente. La sûreté désigne un droit individuel, associé à la protection de la personne. Concept flou, la sécurité désigne un état de la société, associé à un idéal d'ordre public. Pour Ole Waever, la notion de sécurité distingue et agrège deux sens différents : la sécurité nationale et la sécurité sociétale. La première aurait trait à la souveraineté et à la survie du régime, et la seconde concernerait l'identité et la survie de la société. La sécurité sociétale est ainsi présentée comme « la capacité d'une société à persister dans ses caractéristiques essentielles face aux conditions changeantes et face à des menaces probables ou réelles »¹. Elle désigne ce faisant les dispositifs visant à contenir les facteurs internes de déstabilisation de la société, qu'il s'agisse de l'insécurité, des incivilités, des risques sanitaires, des troubles créés par l'intégration des communautés migrantes, de la perte des valeurs culturelles et des styles de vie, etc.² Dans ce cadre, la lutte contre le terrorisme recouvre à la fois la notion de sécurité nationale et de sécurité sociétale : elle doit assurer la pérennité de la communauté, et libérer la société des risques qui pèsent sur elle.

La manière dont la notion de sécurité construit performativement ses propres objets – menace réelle ou menace construite, faits d'insécurité et sentiment d'insécurité – a déjà été amplement débattue. Ce qui importe ici, c'est de comprendre que la notion de sécurité transforme profondément l'objet et la philosophie du droit à la sûreté. La sûreté est conçue comme un droit, qu'une politique de sécurité contribuera à garantir. La sécurité est soit un projet politique et policier de gestion des risques et de maintien de l'ordre public (sécurité sociétale), soit un prolongement de la logique de guerre au sein de la communauté politique (sécurité nationale). Dans ce cadre, affirmer que la sécurité est « le premier des droits fondamentaux » est un contre-sens compréhensible mais profond. La sécurité ne vise pas à protéger le citoyen mais à défendre la société : elle ne désigne pas un droit mais un objectif politique.

Le droit à la vie privée et le droit à la sûreté sont compris comme des droits individuels qu'il s'agit de marier si c'est possible, et d'articuler de manière discursive quand c'est nécessaire. La logique de sécurité n'accorde par contre aucune valeur particulière au respect de la vie privée. Elle n'accorde d'ailleurs qu'une valeur instrumentale aux droits fondamentaux et aux institutions démocratiques : le respect des droits et le bon fonctionnement des institutions sont des objectifs qui doivent être poursuivis s'ils permettent d'assurer la paix sociale.

¹ O. WAEVER, « Societal security: the concept », in O. WAEVER, B. BUZAN, M. KELSTRUP, P. LEMAÎTRE (éd.), *Identity, Migration and the New Security Agenda in Europe*, New York, St Martin's Press, 1993.

² A. CEYHAN, « Analyser la sécurité : Dillon, Waever, Williams et les autres », *Sécurité et immigration*, n° 31-32, 1998, p. 5.

Cela signifie-t-il que la sécurité est un principe à rejeter ? Non ; cela implique que l'équilibre à trouver entre sécurité et vie privée n'est pas un équilibre entre deux droits qui se valent, mais un rapport asymétrique entre un bien social fondamental, celui de conserver et développer sa sphère intime et personnelle, et un objectif politique dont les contours et l'application doivent être justifiés en fonction des circonstances.

Gérer un rapport asymétrique

Plusieurs types d'arguments peuvent être invoqués pour défendre la vie privée du citoyen. On peut estimer qu'il s'agit d'un droit individuel, d'une condition nécessaire à l'égalité de tous, vis-à-vis de l'État, mais aussi des pouvoirs économiques ou religieux, ou encore une question de dignité humaine.

À l'inverse, le culte de la raison d'État transcende les clivages philosophiques et partisans. Un conservateur cohérent considérera peut-être que le maintien de la cohésion sociale et la mise en place d'une police efficace justifie de limiter certains droits fondamentaux, parmi lesquels le respect de la vie privée. Peut-être même appuiera-t-il sa position sur les « valeurs démocratiques » et sur « l'esprit de liberté » du pays concerné, alors assimilés à des valeurs culturelles propres à la communauté. *A contrario*, rien ne permet de penser que les partis dits progressistes sont intrinsèquement plus attachés au respect de la vie privée : il convient ainsi de constater que les partis socialistes belges ont voté l'ensemble des lois antiterroristes promulguées depuis dix ans.

Mais, en tout état de cause, si on estime qu'une société juste doit garantir aux individus certains droits ou biens sociaux fondamentaux et que le respect de la vie privée en fait partie, cela signifie que le principe de sécurité et le respect de la vie privée ne peuvent être mis sur le même pied. Dans une société libérale, le devoir n'est défini qu'à partir des droits qui lui préexistent. Restreindre le droit à la vie privée n'est pas une simple affaire de jugement bien pesé, ou d'équilibre à trouver entre différents droits. Dans le cadre des politiques de sécurité, les restrictions au respect de la vie privée doivent être strictement limitées. À l'heure où il est question de compléter l'arsenal législatif déjà existant en matière de lois antiterroristes, cerner ce que peut être une position libérale en matière de sécurité permettra de mieux comprendre les choix que poseront les différents partis.

Cet article a été publié dans : *La Chronique de la Ligue des droits de l'Homme*, n° 166, février 2015, pages 10-11.

Pour citer cet article dans son édition électronique : John PITSEYS, « Vie privée et sécurité : qu'est-ce qu'une position libérale ? », *Les @analyses du CRISP en ligne*, 1^{er} février 2015, www.crisp.be.